

RÈGLEMENT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE EN LIAISON FROIDE

Le service de portage de repas à domicile fait partie du Pôle Social et Familial de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Le portage de repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre au public désigné ci-après, de bénéficier d'une prestation d'aide sociale financée conjointement par l'utilisateur et la Communauté de Communes, lui permettant de continuer à résider à son domicile de manière autonome en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé.

ARTICLE 1 LES PUBLICS CONCERNÉS

Les publics pouvant bénéficier de ce service doivent être domiciliés sur une des communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Les habitants des résidences et établissements pour personnes âgées ne peuvent pas bénéficier du portage de repas à domicile sauf si une convention a été passée entre le gestionnaire de l'établissement et la Communauté de Communes.

Les publics concernés par le service sont les suivants :

- Les personnes à partir de 70 ans en perte d'autonomie ;
- Les personnes handicapées vivants seules ou vivants avec un conjoint handicapé ;
- Les personnes présentant des pathologies psychologiques ou mentales après que le service ait établi une évaluation avec l'équipe médicale qui suit les personnes ;
- Les personnes temporairement invalides et/ou accidentées avec un certificat médical à l'appui.

Il est toutefois précisé que tous les cas de figure rencontrés seront étudiés après une évaluation individuelle et portés à la décision de l'autorité territoriale.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas ou plus accepter certains usagers en cas de non-respect du personnel du service, de non-paiement ou autres problématiques.

ARTICLE 2 LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour bénéficier du service, l'utilisateur contacte le Pôle Social et Familial.

Un dossier de demande est constitué au cours d'un rendez-vous avec un agent du service, il mentionne :

- La civilité du bénéficiaire
- Le choix du menu
- La fréquence des repas
- Les coordonnées des aidants, du tuteur, du personnel médical
- Le degré d'autonomie
- Les observations particulières

Un contrat sera signé par l'utilisateur après l'évaluation et la validation du dossier.
La commande des repas ne sera effective qu'après acceptation et signature du règlement par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 LES REPAS PROPOSÉS

Le service propose un repas du **lundi au dimanche**.

Les repas sont confectionnés et conditionnés par la société Ansamble, cuisine centrale à Pessac.

Le repas proposé est un repas complet composé d'un potage, d'une entrée, d'un plat (viande ou poisson et accompagnement), d'un laitage et d'un dessert. Le pain est livré avec le menu.

Menus spécifiques :

Pour les personnes **diabétiques** il est proposé un menu adapté sur prescription médicale.

Des repas **mixés** sont également proposés avec l'entrée remplacée par un autre potage.

ARTICLE 4 MODALITES DE CONDITIONNEMENT, CONSERVATION ET RECHAUFFEMENT DES REPAS

Les repas sont conditionnés sous forme de barquettes individuelles jetables et étiquetées. L'étiquette mentionne la nature du produit, la date de fabrication ainsi que la date limite de consommation.

Les repas devront être conservés au sein d'un réfrigérateur en parfait état de fonctionnement et d'hygiène avec une température comprise entre 0° et 3°.

Le réchauffage des repas se fait directement après avoir placé la barquette dans un four à micro-ondes. Pour tout autre moyen de réchauffage, enlever l'aliment de la barquette et le placer dans un récipient adapté au matériel utilisé.

ARTICLE 5 MODALITES DE LIVRAISON

Les repas sont livrés à l'aide d'un véhicule frigorifique par un agent de la Communauté de Communes du lundi au vendredi entre 8h et 13h.

Organisation des livraisons :

Livraison du lundi	➤	Repas du lundi ;
Livraison du mardi	➤	Repas du mardi ;
Livraison du mercredi	➤	Repas du mercredi;
Livraison du jeudi	➤	Repas du jeudi et du vendredi ;
Livraison du vendredi	➤	Repas du samedi et du dimanche

L'utilisateur s'engage à être présent au moment de la livraison.

Le service du portage de repas sera assuré les jours fériés par le biais d'un double portage le ou les jours précédents.

ARTICLE 6 MODIFICATION ET ANNULATION DE COMMANDE

Les modifications de commande (jour de repas supplémentaire ou annulation de commande) sont acceptées à condition que le bénéficiaire en informe le Pôle Social et Familial au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- **Avant 10h00 le lundi pour le repas du mercredi suivant**
- **Avant 10h00 le mardi pour le repas du jeudi et du vendredi suivant**
- **Avant 10h00 le mercredi pour le repas du samedi et dimanche suivant**
- **Avant 10h00 le jeudi pour le repas du lundi suivant**
- **Avant 10h00 le vendredi pour le repas du mardi suivant**

Ces modifications sont à signaler en respectant les délais, si celui-ci n'est pas respecté le repas est facturé au bénéficiaire sauf en cas de décès.

Pour un retour d'hospitalisation le repas ne peut être commandé et/ou livré le jour même du retour à domicile.

ARTICLE 7 TARIFICATION ET FACTURATION

Le prix du repas est fixé à 6,50 € depuis le 01 septembre 2017 (Délibération du Conseil communautaire du 28/06/2017).

Ce prix peut être révisable par délibération du conseil communautaire sans toutefois qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Tout repas commandé est facturé
Si l'agent de portage se trouve dans l'impossibilité de remettre le repas du fait de l'utilisateur celui-ci est facturé.

Une facture est adressée à terme échu, à l'utilisateur, à son représentant légal, ou à un tiers désigné par lui.

Les factures sont payables en espèces ou par chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Le règlement est à adresser à la Trésorerie de Cadillac (52 rue Cazeaux Cazalet 33410 Cadillac).

En cas de non-paiement le service sera interrompu.

ARTICLE 8 RÉSILIATION

Le bénéficiaire peut mettre fin au contrat à condition d'en informer le service par courrier en respectant **un préavis de 8 jours sauf cas d'hospitalisation ou décès.**

ARTICLE 9 RÉSponsABILITES

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer l'utilisateur dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid. A ce titre, la Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison effective.

Dans ce cadre, l'utilisateur s'engage dès la réception de son repas à ne pas rompre la chaîne du froid en le plaçant dans un réfrigérateur propre et sain dans les conditions de conservation optimale.

Il doit par ailleurs veiller à consommer les composantes de son menu dans la limite des dates de consommation précisées sur chacune d'entre elles.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La Communauté de Communes confie à un prestataire tiers la confection des repas suite à consultation conformément au code des marchés publics. Le cas échéant, les bénéficiaires du service sont informés du changement du prestataire chargé d'assurer la confection des repas et des nouvelles caractéristiques des repas (composition, conditionnement et délais de commande notamment).

De même toute modification du fonctionnement interne du service (modalités de livraison notamment) fait l'objet d'une information préalable aux bénéficiaires.

En cas de modification relative à la tarification du service, la Communauté de Communes s'engage à informer les bénéficiaires au minimum 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.